

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre X. Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

ment négligées à la fin de la seconde Race, & au commencement de la troisième on n'en entendit presque plus parler.

Sous les deux premières Races on assembla souvent la Nation, c'est-à-dire les Seigneurs & les Evêques: il n'étoit point encore question des Communes. On chercha dans ces Assemblées à régler le Clergé, qui étoit un Corps qui se formoit, pour-ainsi-dire, sous les Conquérens, & qui établissoit ses prérogatives; les Loix faites dans ces Assemblées sont ce que nous appellons les Capitulaires. Il arriva quatre choses, les Loix des Fiefs s'établirent, & une grande partie des Biens de l'Eglise fut gouvernée par les Loix des Fiefs; les Ecclésiastiques se séparèrent davantage & négligèrent (1) des Loix de Réforme où ils n'avoient pas été les seuls Réformateurs; on recueillit (2) les Canons des Conciles & les Décrétales des Papes, & le Clergé reçut ces Loix comme venant d'une source plus pure. Depuis l'érection des grands Fiefs, les Rois n'eurent plus, comme j'ai dit, des Envoyés dans les Provinces pour faire observer des Loix émanées d'eux: ainsi sous la troisième Race on n'entendit plus parler de Capitulaires.

LIVRE
VINGT-
HUITIEME.
Chap. IX.
§ X.

CHAPITRE X.

Continuation du même sujet.

ON ajouta plusieurs Capitulaires à la Loi des Lombards, aux Loix Saliques, à la Loi des Bavaois. On en a cherché la raison; il faut la prendre dans la chose même. Les Capitulaires étoient de plusieurs espèces. Les uns avoient du rapport au Gouvernement Politique, d'autres au Gouvernement Oeconomique, la plupart au Gouvernement Ecclésiastique, quelques-uns au Gouvernement Civil. Ceux de cette dernière espèce furent ajoutés à la Loi Civile, c'est-à-dire aux Loix Personnelles de chaque Nation: c'est pour cela qu'il est dit dans les Capitulaires, qu'on n'y a rien stipulé (a) contre la Loi Romaine. En effet, ceux qui regardoient le Gouvernement Oeconomique, Ecclésiastique ou Politique, n'avoient point de rapport à cette Loi, & ceux qui regardoient le Gouvernement Civil n'en eurent qu'aux Loix des Peuples Barbares, que l'on expliquoit, corrigeoit, augmentoit & diminueoit. Mais ces Capitulaires ajoutés aux Loix Personnelles firent, je crois, négliger le Corps même des Capitulaires: dans des tems d'ignorance l'Abrégé d'un Ouvrage fait souvent tomber l'Ouvrage même.

(a) Voy.
l'Edit de
Pistes, art.
20.

(1) Que les Evêques, dit *Charles le Chauve*, dans le Capitulaire de l'an 844. art. 8., sous prétexte qu'ils ont l'autorité de faire des Canons, ne s'opposent pas à cette Constitution ni ne la négligent. Il semble qu'il en prévoyoit déjà la chute.

(2) On inséra dans le Recueil des Canons un nombre infini de Décrétales des Papes; il y en avoit très-peu dans l'ancienne Collection. *Denis-le-Petit* en mit beaucoup dans la sienne: mais celle d'*Isidore-Mercator*

fut remplie de vraies & de fausses Décrétales. L'ancienne Collection fut en usage en France jusqu'à *Charles-Magne*. Ce Prince reçut des mains du Pape *Adrien I.* la Collection de *Denis-le-Petit* & la fit recevoir. La Collection d'*Isidore-Mercator* parut en France vers le Règne de *Charles-Magne*; on s'en empara: ensuite vint ce qu'on appelle le *Conseil du Droit Canonique*.

